

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1283-2022
CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2023

Considérant le dépôt du projet de règlement 1281-2022 adoptant les prévisions budgétaires pour l'année 2023, à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 décembre 2022;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023;

Considérant les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

Considérant que pour rencontrer les dépenses acceptées audit budget, il est nécessaire d'établir les taux de taxes décrétés par le présent règlement ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère madame Maggy Bissonnette lors d'une séance de ce conseil tenue le 6 décembre 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales et spéciales par catégorie d'immeubles, les compensations pour les services d'aqueduc et d'égout, de fosses septiques, de collecte des matières résiduelles, le tarif pour le service d'aqueduc des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif annuel de base des compteurs ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2 BUT

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots « terrain vague desservi », « unité de logement », « commerce », « unité d'évaluation à usage mixte », « garçonnière » et « institution » employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

- a) Terrain vague desservi : un terrain sans aucun bâtiment ou un immeuble où la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- b) Unité de logement : une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

- c) Commerce : propriété où il se pratique une ou des activités commerciales. Pour être identifié comme tel, un commerce doit avoir une adresse distincte.

Une garderie en milieu familial n'est pas considérée comme un commerce aux fins du présent règlement.

- d) Unité d'évaluation à usage mixte : un immeuble qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel, et dont la partie à usage non résidentiel est de moins de 22 %.
- e) Garçonnière : logement composé d'une pièce qui sert à la fois de salle à manger, de chambre à coucher et de salon avec, en plus, une salle de bain, le tout d'une superficie maximale de 20 m² ;
- f) Institution : institution sous gouverne publique.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 2023

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur :

Catégorie d'immeuble Taux / 100 \$ d'évaluation

Résiduelle (De base)	0,5594 \$
Immeubles de 6 logements et plus	0,6500 \$
Immeubles industriels	
a) Tranche de valeur inférieure à 2 000 000 \$	1.6864 \$
b) Tranche de valeur de 2 000 000 \$ et plus	2.1169 \$
Immeubles-non résidentiels	
a) Tranche de valeur inférieure à 1 000 000 \$	1.4500 \$
b) Tranche de valeur de 1 000 000 \$ et plus	1.6000 \$
c) Carrières et sablières	2.4612 \$
Terrains vagues desservis	1.1186
Immeubles agricoles et forestiers	0,5594 \$

La taxe sur les carrières et sablières est une taxe sur l'utilisation du chemin alternatif. Elle est versée dans la réserve du même nom.

ARTICLE 5 TAXES DE SECTEUR

Que les taxes d'améliorations locales imposées au frontage, par tarification, en évaluation (valeur portée au rôle d'évaluation) et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.

Les taxes de secteur 2023 se détaillent comme suit :

Règlement	Taux
813-2007F Égout rue des ormes (Frontage)	8.989020 \$ / m
813-2007S Égout rue des ormes (Superficie)	0.275829 \$ / m ²
849-2009B Rue Saint-Antoine (Prolongement pour nouveau développement)	0.078677 \$ / m ²
853-2009B Prolongement d'infrastructures pour nouveau développement	0.186500 \$ / m ²
896-2011 Pavage route des aciéries #1	5.419872 \$ / m
929-2012 Pavage route des aciéries #2	5.128114 \$ / m
930-2012 Aqueduc rue Anne-de-Nouë	670.423636 \$ / unité
962-2013 Pavage rue Sainte-Famille	713.162500 \$ / unité
966-2013 Infrastructure des rues Bellerose et Bourgchemin	5.846241 \$ / m ²
996-2014 Drainage pluvial et pavage de la rue Salvas	15.866664 \$ / m
1073-2017 Égout rue des ormes	0.314383 \$ / m ²
1079-2017 Égout Domaine Le Verdoyant	0.607368 \$ / m ²
1083-2017 Prolongement de la rue Industrielle	57.941010 \$ / m
1127-2018A Bretelle 117 (Bassin A)	0.002314 \$ / m ²
1127-2018B Bretelle 117 (Bassin B)	1.911269 \$ / m ²
1147-2018 Cité 3000	0.670332 \$ / m ²
1187-2019 Mise à niveau des installations septiques	Montant différent par matricule
1227-2021 Pavage rue Industrielle	35.278124 \$ / m

ARTICLE 6 TAXE D'EAU

6.1 Compensation pour immeubles non munis d'un compteur

Afin de couvrir les dépenses relatives à l'approvisionnement, à la distribution et au financement et de l'eau potable, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, une compensation pour le service d'eau de la Ville. Cette compensation est mise à la charge du propriétaire et elle est répartie de la manière suivante :

- a. 200,00 \$ par unité de logement, commerce ou institution ;
- b. 29,00 \$ par chambre à louer avec évier ;
- c. 81,00 \$ par garçonnière ;
- d. 256,00 \$ par commerce, restaurant, hôtel, motel, centre d'hébergement ou maison de pension en opération, plus le tarif décrété par chambre lorsqu'applicable;
- e. 107,00 \$ pour une unité d'évaluation à usage mixte.

6.2 Compensation pour immeubles munis d'un compteur

- a. 1,02 \$ du mille litres pour les immeubles facturés au compteur, et pour quiconque veut acheter de l'eau à l'usine, sur le réseau d'aqueduc;

Tarif minimal de base par compteur : un tarif minimal de base s'appliquera sur toutes les unités dotées d'un compteur d'eau, selon le tableau suivant :

- b. 230,00 \$ par compteur d'eau raccordé sur une entrée de ,75" ou moins ;
- c. 262,00 \$ par compteur d'eau raccordé sur une entrée de 1";

- d. 337,00 \$ par compteur d'eau raccordé sur une entrée de 1,5";
- e. 386,00 \$ par compteur d'eau raccordé sur une entrée de 2";
- f. 687,00 \$ par compteur d'eau raccordé sur une entrée de 3";
- g. 700,00 \$ par compteur d'eau raccordé sur une entrée de 4";
- h. 813,00 \$ par compteur d'eau raccordé sur une entrée de 6".

La tarification au compteur ne peut en aucun cas être inférieure au calcul établi en fonction de la compensation de base par logement à l'article 6.1.

ARTICLE 7 TAXE D'ÉGOUT

Afin de couvrir le coût du financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales (convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville de Contrecoeur le 21 novembre 1984), les dépenses reliées à l'épuration des eaux usées et les dépenses relatives aux réseaux d'égout municipaux et les dépenses de financement et d'opération des installations de valorisation des boues, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une compensation sur les propriétés concernées par le service d'égout municipal. Cette compensation est mise à la charge du propriétaire et elle est répartie de la manière suivante :

- a. 275,00 \$ par unité de logement, commerce ou institution;
- b. 143,00 \$ pour une unité d'évaluation à usage mixte;
- c. 143,00 \$ par garçonnière;
- d. 30,00 \$ par chambre à louer avec évier;
- e. 695,00 \$ par hôtel, motel, restaurant, garderie (pouvant accueillir plus de 9 enfants), centre d'hébergement ou maison de pension, en plus du tarif décrété par chambre lorsqu'applicable (lavabo ou service dans les chambres) ;
- f. 271,00 \$ par commerce saisonnier.

ARTICLE 8 TAXE FOSSE SEPTIQUE

Afin de couvrir le coût de vidange des fosses septiques faite par la MRC de Marguerite-D'Youville, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une compensation sur les propriétés concernées par le service de fosse septique, cette dite taxe est mise à la charge du propriétaire et elle est répartie de la manière suivante :

- a. 62,38 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 9 TAXE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de couvrir le coût des opérations de gestion et de collecte des matières résiduelles comprenant les résidus domestiques (ordures), les matières recyclables, les résidus volumineux, les matières organiques ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) dans le cadre d'une entente intervenue entre six municipalités de la MRC de Marguerite-D'Youville, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une compensation sur les propriétés concernées par ce service. Cette compensation est mise à la charge du propriétaire et elle est répartie de la manière suivante :

- a. 258,00 \$ par unité de logement;
- b. 275,00 \$ par unité de commerce ou institution;
- c. 138,00 \$ pour une unité d'évaluation à usage mixte;
- d. 258,00 \$ par garçonnière;
- e. 65,00 \$ par chambre à louer;
- f. 138,00 \$ par commerce saisonnier ;
- g. 200,00 \$ à tout commerce exclu de la collecte régulière pour défrayer le service de collecte sélective et/ou le service de collecte de matière organique (conteneur d'ordures privé).
- h. Tout commerce ou toute entreprise de la catégorie *Industrie, commerce et institution* (I.C.I.), dont les besoins en **ordures** excèdent les services offerts en collecte régulière (bac de 240 litres ou 360 litres) (art. 11, 4^e alinéa) pourra être desservi par une collecte hebdomadaire par conteneur s'il en fait la demande. Ce tarif inclue la collecte de matière résiduelle et se détaille comme suit :

1 200,00 \$	Conteneur 2 V ³ ;
1 500,00 \$	Conteneur 4 V ³ ;
2 000,00 \$	Conteneur 6 V ³ ;
2 750,00 \$	Conteneur 8 V ³ ;
2 900,00 \$	Conteneur 10 V ³ ;
- i. 2 625 \$ Tout I.C.I. qui fait la demande d'un service de collecte sélective (**recyclage**) **ou organique** au conteneur (2, 4, 6, 8 ou 10 V³) sur une base hebdomadaire.

1 000,00 \$	Conteneur 2 V ³ ;
1 200,00 \$	Conteneur 4 V ³ ;
1 850,00 \$	Conteneur 6 V ³ ;
2 500,00 \$	Conteneur 8 V ³ ;
2 650,00 \$	Conteneur 10 V ³ ;

Pour l'acquisition d'un nouveau bac, le tarif est établi à :

Bac noir 360 litres (Noir, bleu ou brun)	95,00 \$ l'unité;
Bac noir 240 litres (Noir)	60,00 \$ l'unité;
Bac brun 240 litres (Brun)	30,00 \$ l'unité.

Pour l'acquisition d'un 2^e bac, le tarif est établi à :

Bac 360 litres (Bleu ou brun)	59,50 \$ l'unité;
Bac 240 litres (Brun)	15,00 \$ l'unité.

Un seul bac noir de 360 litres est autorisé par logement (usage résidentiel). Si une unité d'évaluation mixte nécessite un deuxième bac, il sera alors imposé pleinement le tarif d'un deuxième bac.

La Ville de Contrecoeur aura la possibilité de procéder aux ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et l'efficacité des services en ajustant le nombre de bacs requis dans certains cas particuliers qui seront portés à son attention.

Les équipements de collecte, puisqu'ils ont été défrayés à même les comptes de taxes municipales, sont liés à la propriété. À l'occasion d'un déménagement, ils doivent être laissés sur place.

Lorsqu'un bac ayant été livré depuis plus de 10 ans, est brisé et non réparable, il est remplacé gratuitement.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE CERTAINES TAXES DE SERVICE

Le présent article s'applique aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement, en prévoyant un mode de remboursement concernant l'inoccupation d'une unité d'habitation due à une rénovation rendant ainsi ce lieu non habitable.

Pour être assujetti aux dispositions du présent article, le logement visé par le remboursement de taxes de service devra remplir les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une déclaration du propriétaire, d'un des copropriétaires, d'un actionnaire ou de toute autre personne ayant des intérêts dans l'immeuble;
- les logements visés par les présentes devront faire l'objet d'une émission de permis de rénovation et la vacance devra avoir été constatée par le Service de l'urbanisme;
- toutes les taxes touchant l'immeuble où est située l'unité de logement visée par les présentes devront avoir été acquittées en entier pour pouvoir bénéficier du remboursement.

Les taxes sont remboursées à raison de 1/12 du taux annuel par mois couru pour la durée des travaux de rénovation.

Remboursement ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Les taxes d'eau à frais fixes ou au compteur, ainsi que la taxe des matières résiduelles qui sont imposées à une exploitation agricole enregistrée peuvent faire l'objet d'un remboursement du MAPAQ conformément à un règlement pris entre celui-ci et l'exploitant agricole, en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14).

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DES TAXES DE SERVICES IMPOSÉES SUR UN LOGEMENT BI-GÉNÉRATIONNEL

Le présent article s'applique aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement, en prévoyant un mode de remboursement des taxes de services du logement bi-générationnel pour l'année entière d'imposition, peu importe la durée de l'occupation dudit logement bi-générationnel au cours d'une année donnée.

Les taxes de services imposées sur un logement conforme, correspondant aux dispositions de l'article 291 du règlement de zonage numéro 858-1-2009 seront remboursées au contribuable propriétaire selon les conditions suivantes :

- le propriétaire occupant devra compléter annuellement une déclaration écrite sur le formulaire prévu à cette fin;
- le logement bi-générationnel visé par les présentes devra avoir fait l'objet d'une émission de permis par le Service de l'urbanisme, et être conforme à la réglementation en vigueur;
- le logement bi-générationnel visé par le remboursement devra être assujetti aux taxes de services au rôle de taxation de l'immeuble où il est situé;

- toutes les taxes municipales touchant l'immeuble où est située l'unité de logement visée par les présentes devront avoir été acquittées en entier dans l'année d'imposition pour pouvoir bénéficier du remboursement;
- le logement bi-générationnel devra être occupé par un individu ou un couple ayant un lien de parenté direct ou un lien d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal.

ARTICLE 12 PAIEMENT DES TAXES EN SIX VERSEMENTS

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un compte de taxes excède le montant fixé en vertu du 4^e paragraphe de l'article 263 de cette même loi (300 \$), ledit compte de taxes sera réparti en six versements. Les dates d'échéance des versements seront espacées de telle manière que :

- la date ultime pour acquitter le premier versement soit le trentième jour qui suit la date d'expédition desdits comptes de taxes;
- la date ultime pour acquitter le second versement soit le soixantième jour qui suit la date ultime pour payer le premier versement;
- la date ultime pour acquitter le troisième versement soit le trentième jour qui suit la date ultime pour payer le second versement;
- la date ultime pour acquitter le quatrième versement soit le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date ultime pour payer le troisième versement;
- la date ultime pour acquitter le cinquième versement soit le trentième jour qui suit la date ultime pour payer le quatrième versement;
- la date ultime pour acquitter le sixième versement soit le trentième jour qui suit la date ultime pour payer le cinquième versement.
- la trésorière est autorisée à augmenter ces délais de quelques jours sur le compte de taxes, afin d'en faciliter l'administration;
- cette disposition s'applique aussi à toutes les taxes de services et compensations exigibles par la Ville;
- l'étalement du compte de taxes sur six versements s'applique aussi, conformément au 4^e paragraphe de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), à tout compte de taxes ou à toute révision du rôle d'évaluation ou de mise à jour qui aurait pour effet l'envoi d'un compte de taxes complémentaire à un citoyen qui excéderait le montant prescrit à l'article 263, alinéa 4 de cette même Loi. Toutefois, cet étalement ne s'applique pas à l'égard d'une compensation pour services municipaux lorsque ces services ont déjà été rendus, notamment la tarification de l'eau au compteur, selon l'article 245, 4^e paragraphe de la LFM qui sera facturé trimestriellement.

ARTICLE 13 CALCUL DES INTÉRÊTS

Concernant le calcul des intérêts sur les sommes dues à la Ville :

- seul le versement qui est échu devient exigible et porte intérêt à 7 % annuellement;
- une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

La trésorerie peut immédiatement entamer les procédures prévues par les articles 505 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé selon les échéances prescrites.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 décembre 2022


Adoption du règlement : 13 décembre 2022

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 14 décembre 2022

ONT SIGNÉ :

MAUD ALLAIRE, MAIRESSE
MYLÈNE RIOUX, GREFFIÈRE

VRAIE COPIE CONFORME, CE 7 DÉCEMBRE 2022



MYLÈNE RIOUX,
GREFFIÈRE